

LE PREFET

Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les maires
du département

Objet : recrudescence des signalements de brûlage des déchets verts

Comme chaque année en cette période, et cette année plus encore du fait du confinement, avec le retour des beaux jours, l'activité au jardin reprend et avec elle, la remontée de signalements de citoyens incommodés par le dégagement de fumées dues au brûlage de végétaux à l'air libre, qui sont le fait de voisins peu soucieux du cadre de vie collectif et de la bonne qualité de l'air.

En vertu du règlement sanitaire départemental (et notamment son article 84) et de l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 sur l'emploi du feu (article 4), je tiens à rappeler que le principe général reste **l'interdiction** de cette pratique pour les particuliers, les collectivités et les professionnels de l'entretien des espaces verts (les agriculteurs et les forestiers relevant de réglementations qui leur sont propres en matière de résidus d'exploitation). La fermeture ponctuelle des déchetteries ne saurait en rien légitimer sa suspension, le stockage devant être privilégié le temps du confinement.

Je précise que l'arrêté susvisé prévoit quelques dérogations de brûlages de végétaux **secs** ou **ligneux** uniquement (dans le cas d'infestation de palmiers par le charançon rouge, la réalisation des obligations légales de débroussaillage ou encore la taille de gros volumes d'oliviers, de fruitiers ou de mimosas), encadrées par des conditions strictes de réalisation précisées dans l'arrêté, qui ne sont que très marginalement à l'origine des signalements remontés.

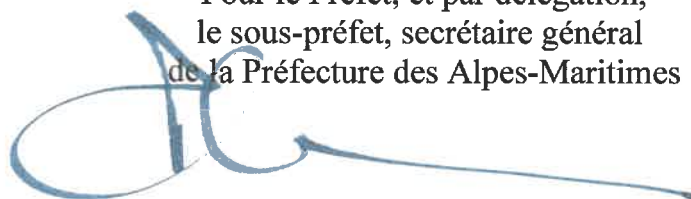
Face à cette recrudescence des brûlages à l'air libre des déchets verts depuis le début de la période de confinement, j'ai diffusé un communiqué de presse dès le 25 mars 2020 pour rappeler les règles applicables en la matière. Vous êtes nombreux à avoir relayé cette information sur vos sites internet ou vos panneaux d'affichages. Pour autant il m'est encore signalé de trop nombreuses incivilités en la matière.

Je vous rappelle que les maires et leurs polices municipales ont toute latitude pour relever ces infractions au règlement sanitaire départemental, passible d'une contravention de troisième classe (article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003) et punie d'une amende de 450 euros maximum (article 131-13 du code pénal). Les contrevenants, par les nuisances qu'ils génèrent, s'exposent aussi en outre à une procédure judiciaire de la part de leurs voisins pour troubles anormaux de voisinage.

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, alors que nous entrons dans la quatrième semaine de confinement de la population nécessitant une mobilisation pleine et entière des forces de l'ordre, je sais pouvoir compter sur vous pour faire appliquer la réglementation en la matière avec la plus grande fermeté.

*Je vous remercie,
Bonne nuit à vous*

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la Préfecture des Alpes-Maritimes



Philippe LOOS

Pièce jointe : communiqué de presse du 24 mars 2020

Documents de références disponibles sur le site internet de la préfecture :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-espaces-naturels/Prevention-des-feux-de-foret>